

# **BVGer E-5362/2023 vom 28. September 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5362\\_2023\\_d20230928](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5362_2023_d20230928)

FR: TAF E-5362/2023 du 28 septembre 2023

IT: TAF E-5362/2023 del 28 settembre 2023

## **Regeste**

Exécution du renvoi | Exécution du renvoi; décision du SEM du 28 septembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 31**

août 2023, R 27) et qu'il était atteint d'un diabète de type II, qu'à son arrivée en Suisse, il aurait immédiatement été pris en charge par le service d'oncologie du C.\_\_\_\_\_ et un traitement à base de chimiothérapies aurait été mis en place, que dans le cadre de sa décision de passage en procédure étendue du 8 août 2023, le SEM a relevé que la demande de A.\_\_\_\_\_ requérait "des mesures d'instruction complémentaires", que son représentant légal a précisé à la fin de l'audition du 31 août 2023 que le type de cancer dont il était atteint était rare et que l'accès à une prise en charge spécialisée était limité dans le monde, raison pour laquelle l'avis des médecins suisses devaient être pris en compte, que sur la base de ces seules déclarations et sans procéder aux mesures d'instruction complémentaires annoncées dans sa décision incidente du 8 août 2023 précitée, le SEM a considéré que les problèmes médicaux de A.\_\_\_\_\_ n'étaient pas de nature à mettre sa vie ou sa santé concrètement en danger en cas de retour en Russie ou en Géorgie, dans la mesure où il pourrait y avoir accès aux soins qui lui sont nécessaires, qu'il a ajouté que le traitement de différents types de cancers était disponible en Russie et qu'un centre d'oncologie disposant de technologies modernes et dispensant des traitements de pointes existait depuis 2015 dans sa ville d'origine en Géorgie, que cette appréciation apparaît prématurée en l'état du dossier,

E-5362/2023, E-5363/2023 Page 5 que les documents médicaux versés au dossier du SEM se rapportant à l'état de santé de A.\_\_\_\_\_, dont le dernier date de juin 2023, attestent certes l'existence du sarcome allégué par le recourant et sa prise en charge en Suisse, que, toutefois, ces pièces ne comportent pas de diagnostic détaillé, ni de description des traitements entrepris ou envisagés par les spécialistes consultés en Suisse, qu'en l'absence d'informations médicales actuelles, précises, complètes et circonstanciées, le SEM n'était dès lors pas fondé à considérer que les problèmes de santé allégués n'étaient pas de nature à faire obstacle à l'exécution du renvoi de l'intéressé, qu'il ne pouvait dans ces circonstances en particulier pas affirmer que les traitements nécessaires à ses affections étaient disponibles et accessibles en Géorgie et/ou en Russie, que le SEM aurait dû demander à ce qu'un rapport médical circonstancié soit établi, comportant notamment une anamnèse, une description précise des affections et surtout des traitements déjà initiés en Suisse (séances de chimiothérapie) ainsi qu'un pronostic, notamment en cas d'absence de traitement ou de difficulté à y accéder rapidement, qu'en ne procédant pas de la sorte, le SEM a violé son devoir d'instruction et n'a pas établi l'état de fait à satisfaction de droit, qu'une guérison de ce vice n'est en l'état pas possible, la situation médicale réelle de A.\_\_\_\_\_ et, en

particulier, la gravité de son cancer (stade) et les traitements à mettre en place n'étant pas susceptibles, à ce jour, d'être déterminées de manière précise, qu'en effet, le rapport médical du 3 octobre 2023, établi après le prononcé des décisions du SEM attaquées et produit à l'appui du recours, ne semble pas contenir d'informations suffisamment circonstanciées sur ces points, que le Tribunal ne pouvant statuer en réforme, en toute connaissance de cause, sur la question de savoir si les affections dont A. \_\_\_\_\_ est atteint sont de nature à faire obstacle à son renvoi, il lui est également impossible de se déterminer sur le rapport de dépendance qu'il dit avoir avec son frère, B. \_\_\_\_\_,

E-5362/2023, E-5363/2023 Page 6 qu'il incombera dès lors au SEM de clarifier de manière exacte et complète l'état de fait sur ces points, les mesures d'instruction à entreprendre dépassant en l'espèce l'ampleur et la nature de celles incombant au Tribunal, au risque de priver la partie du bénéficiaire de la double instance, qu'en conséquence, il y a lieu d'admettre le recours en tant qu'il conteste l'exécution du renvoi, d'annuler les décisions du SEM du 28 septembre 2023 sur ce point pour établissement incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 let. a et let. b LAsi), et de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision (art. 61 al. 1 PA), que, sur la base d'un état de fait dûment complété, le SEM statuera à nouveau sur l'admissibilité d'un renvoi des recourants, en vérifiant en particulier la disponibilité et l'accessibilité en Géorgie ou/et en Russie des traitements actuels nécessités par les affections de A. \_\_\_\_\_, que s'il devait arriver à la conclusion que l'exécution du renvoi du prénommé est inexigible, il devra encore se déterminer sur le lien de dépendance qui lierait celui-ci à son frère se trouvant avec lui en Suisse, que, le recours s'avérant manifestement fondé, il est statué dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 et 137 V 210 consid. 7.1), que, partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA), que les demandes de dispense du versement d'une avance de frais et d'octroi de l'assistance judiciaire totale jointes au recours sont dès lors sans objet, que les recourants ont droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA), qu'à défaut de décompte de prestations de leur mandataire, ceux-ci sont fixés sur la base du dossier (art. 14 al. 2 du règlement du 11 décembre

E-5362/2023, E-5363/2023 Page 7 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), qu'ils sont arrêtés, ex aequo et bono, à 450 francs, tous frais et taxes compris,

(dispositif page suivante)

E-5362/2023, E-5363/2023 Page 8 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.